

Loi

du 22 novembre 1972

sur la juridiction des prud'hommes*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 342 et 343 du code des obligations ;

Vu l'article 20 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle ;

Vu l'article 1 let. k de la loi du 22 novembre 1949 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 26 septembre 1972 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

TITRE PREMIER**Organisation****CHAPITRE PREMIER****Composition**

Art. 1 I. Chambre des prud'hommes d'arrondissement
1. En général

¹ La chambre des prud'hommes instituée auprès de chaque tribunal d'arrondissement est composée d'un président, de deux assesseurs, d'un suppléant du président et de quatre assesseurs-suppléants.

² La chambre des prud'hommes (ci-après : la chambre) siège à trois membres : le président et deux assesseurs.

³ L'un des assesseurs est choisi parmi les employeurs, l'autre parmi les travailleurs. Suivant la nature de la cause, le président peut faire appel à des assesseurs-suppléants appartenant à la même branche économique que les parties en litige.

Art. 2 2. Présidence

¹ Le président ou l'un des présidents du tribunal d'arrondissement désigné par le Tribunal cantonal fonctionne comme président de la chambre.

² En cas d'empêchement, le président est remplacé par son suppléant et, si ce dernier est également empêché, le Tribunal cantonal désigne pour le remplacer le président d'une autre chambre.

Art. 3 3. Greffe

Un greffier du tribunal d'arrondissement fonctionne comme greffier de la chambre.

Art. 4 II. Autorité de recours

Une cour d'appel du Tribunal cantonal est autorité de recours.

CHAPITRE II**Eligibilité****Art. 5** I. En général

L'élection des suppléants des présidents, des assesseurs et des assesseurs suppléants est régie par une loi spéciale.

Art. 6 II. Suppléants du président

¹ Le suppléant du président doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit.

² Il peut être choisi parmi les membres ou les greffiers du tribunal d'arrondissement.

Art. 7 III. Assesseurs

¹ L'un des assesseurs et deux suppléants sont choisis parmi les employeurs ou les personnes qui exercent une fonction dirigeante dans une entreprise ; l'autre assesseur et deux autres suppléants le sont parmi les travailleurs.

² Les juges et les suppléants du tribunal d'arrondissement qui remplissent les conditions ci-dessus peuvent être nommés assesseurs ou assesseurs-suppléants.

Art. 8 et 9

...

CHAPITRE III**Incompatibilités et récusations****Art. 10** I. Incompatibilités

¹ Les incompatibilités liées à l'exercice de fonctions ou de professions prévues par la loi d'organisation judiciaire ne sont pas applicables aux membres des autorités de prud'hommes.

² Les articles 47 à 52 de la loi d'organisation judiciaire sont réservés en ce qui concerne les magistrats et les fonctionnaires judiciaires siégeant dans les juridictions des prud'hommes.

Art. 11 II. Récusations

1. En général

Les articles 53 à 56, 59 et 60 de la loi d'organisation judiciaire sont applicables à la récusation des membres et du greffier de la chambre.

Art. 12 2. Compétence

En cas de contestation, il est statué sur la récusation :

- a) s'il s'agit d'un membre de la chambre, par celle à laquelle le juge appartient, après que celui-ci s'est retiré et a été remplacé par un suppléant ;
- b) s'il s'agit du greffier, par la chambre ;
- c) s'il s'agit de la majorité des membres d'une chambre, y compris les suppléants, par le Tribunal cantonal ;
- d) s'il s'agit du président d'une chambre, par son suppléant, ou si ce dernier est également récusé, par le Tribunal cantonal.

Art. 13 3. Renvoi à une autre autorité

¹ En cas de récusation de la majorité des membres d'une chambre, y compris les suppléants, le Tribunal cantonal renvoie l'affaire en l'état à une autre chambre.

² En cas de récusation du président d'une chambre et de son suppléant, le Tribunal cantonal désigne un remplaçant parmi les présidents des autres chambres.

CHAPITRE IV**Organisation et fonctionnement****Art. 14** I. Chambre des prud'hommes

1. Sièges

¹ Le siège de la chambre est celui du tribunal d'arrondissement auquel celle-ci est rattachée administrativement.

² Le suppléant du président, les assesseurs et leurs suppléants doivent avoir leur domicile dans l'arrondissement.

Art. 15 2. Greffe

La chambre dispose des services du greffe du tribunal.

Art. 16 II. Président

Les articles 82 et 84 de la loi d'organisation judiciaire relatifs aux pouvoirs du président sont applicables au président de la chambre.

Art. 17 III. Règles d'organisation / Vacances judiciaires

¹ Les dispositions générales de la loi d'organisation judiciaire sur l'organisation interne des autorités judiciaires sont applicables (art. 85-92).

² Toutefois, il n'y a pas de vacances judiciaires pour la juridiction des prud'hommes.

Art. 18 IV. Surveillance et responsabilité

1. En général

¹ Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire concernant le fonctionnement et la surveillance des tribunaux sont applicables. La surveillance des juges est régie par une loi spéciale.

² Le greffe tient une comptabilité séparée pour la chambre.

Art. 19 2. Rapport au Tribunal cantonal

...

Art. 20 V. Relations avec d'autres autorités

Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire sur les relations des autorités judiciaires entre elles et avec d'autres autorités (art. 116, 117 al. 1, 118 al. 1, 119-121) sont applicables.

Art. 21 VI. Lieu des séances

Le président et la chambre tiennent séance, en règle générale, dans les locaux du tribunal.

Art. 22 VII. Fixation des séances

¹ Le président fixe la date et l'heure des audiences de façon à faciliter aux assesseurs et aux parties l'assistance aux séances.

² Il peut fixer les séances le soir.

Art. 23 VIII. Tarif

Les indemnités de séance et de déplacement sont fixées par le tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Art. 24 IX. Frais judiciaires

Les frais judiciaires, dans la mesure où il peut en être perçus, sont fixés par le tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE V**Attributions****Art. 25** I. Compétence

1. En général

La juridiction des prud'hommes s'applique aux litiges de droit privé qui s'élèvent à raison d'un rapport de travail entre un travailleur, un employeur ou un fonds de prévoyance. Les litiges relevant de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité sont soumis au tribunal désigné par la législation spéciale.

Art. 26 2. Valeur litigieuse

¹ Dans les limites tracées à l'article précédent, la juridiction des prud'hommes connaît de toutes les causes de nature non pécuniaire.

² Elle connaît, sans égard à la valeur litigieuse, des causes de nature pécuniaire portant sur des litiges de nature civile entre les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les personnes en formation, découlant d'un contrat d'apprentissage.

³ Elle connaît des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs.

Art. 27 3. Clause compromissoire

Les litiges qui ressortissent à la juridiction des prud'hommes ne peuvent être soumis d'avance au jugement d'arbitres que par une convention figurant dans un contrat collectif.

Art. 28 II. Répartition des attributions

1. Président

a) Conciliation

Le président exerce, dans les causes qui relèvent de sa compétence, ou de celle de la chambre, les fonctions de magistrat conciliateur.

Art. 29 b) Affaires pécuniaires

Le président connaît des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 8000 francs.

Art. 30 2. Chambre

La chambre connaît :

- a) des causes de nature non pécuniaire ;
- b) des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 8000 francs et ne dépasse pas 30 000 francs.

TITRE DEUXIÈME**Procédure****CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Art. 31** I. Application du code de procédure civile

¹ Les dispositions du code de procédure civile sont applicables aux causes portées devant la juridiction des prud'hommes, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

² La procédure accélérée est applicable (art. 382ss du code de procédure civile).

³ Le juge établit d'office les faits.

Art. 31a ^{Ibis}. Suspension des délais

Les délais fixés par la loi ou par le juge ne sont pas suspendus (art. 40a du code de procédure civile).

Art. 32 II. Valeur litigieuse

¹ Le montant de la demande détermine la valeur litigieuse sans égard aux conclusions reconventionnelles. Toutefois, lorsque les conclusions contestées de la réponse sont égales ou supérieures à 8000 francs, la demande relevant du juge unique est portée devant la chambre.

² L'article 40 est réservé.

Art. 33 III. Jugement

¹ Le président du tribunal et le greffier traitent par priorité les causes relevant de la juridiction des prud'hommes.

² Le jugement est rendu séance tenante ou, le cas échéant, dans un délai n'excédant pas dix jours.

³ ...

Art. 34 IV. Compétence

1. For

...

Art. 35 2. Déclinatoire

¹ Lorsque le déclinatoire est opposé, le juge prononce séance tenante.

² S'il admet sa compétence, il procède nonobstant recours.

³ Le délai pour recourir en appel sur déclinatoire et pour répondre au recours est de dix jours.

Art. 36 V. Mandataires

¹ Le président décide souverainement, suivant la nature et l'importance du litige, si les parties doivent être représentées ou assistées ; il tient compte notamment de la nécessité d'assurer l'égalité des parties.

² Seules les personnes autorisées à exercer la profession d'avocat peuvent représenter ou assister une partie.

³ Toutefois, la partie empêchée de comparaître personnellement peut, avec l'autorisation du président, se faire représenter par un membre de sa famille. Le président peut aussi autoriser un secrétaire syndical ou patronal

à assister une partie ou exceptionnellement à représenter une partie séjournant durablement à l'étranger.

Art. 37 VI. Frais et dépens

1. En général

¹ Les parties n'ont pas à supporter de frais judiciaires ; par contre, le juge peut infliger une amende à la partie téméraire et mettre à sa charge tout ou partie de ces frais.

² Des dépens (art. 114 CPC, à l'exclusion des frais judiciaires) peuvent être alloués conformément à la procédure ordinaire. Les honoraires et débours des avocats sont fixés sous forme d'une indemnité globale selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Art. 38 2. Sûretés

Il n'y a pas lieu à prestation de sûretés devant la juridiction des prud'hommes.

Art. 39 3. Assistance judiciaire

¹ Les dispositions de la loi sur l'assistance judiciaire sont applicables.

² L'article 36 al. 1 de la présente loi est réservé.

Art. 40 VII. Reconvention

¹ Le défendeur ne peut former une demande reconventionnelle ou opposer la compensation que si l'objet et la valeur litigieuse de la contre-prétention ressortissent à la juridiction des prud'hommes.

² L'article 135 du code de procédure civile est réservé.

Art. 41 VIII. Conciliation

¹ Il n'y a pas de tentative de conciliation facultative devant le juge de paix.

² Avant tout débat devant le juge unique ou devant la chambre, le président tente la conciliation des parties, le cas échéant en leur seule présence. Il a la faculté de s'entretenir successivement avec chacune d'elles.

³ Le président de la cour d'appel saisie d'un recours peut également, s'il le juge opportun, envisager avec les parties la possibilité de mettre fin au litige à l'amiable.

CHAPITRE II**Preuves et mesures provisionnelles****Art. 42** I. Preuve à futur

1. Compétence

¹ La requête de preuve à futur présentée avant la litispendance est soumise au président de la chambre de l'arrondissement dans lequel se trouve l'objet à inspecter ou la personne à entendre.

² Lorsque la preuve à futur est requise après la litispendance, le juge compétent est le président de la chambre qui est saisie de la cause.

Art. 43 2. Administration de la preuve

L'article 265 du code de procédure civile est applicable à l'administration de la preuve ; toutefois, la partie adverse ne peut exiger que le requérant fournisse des sûretés pour les frais que lui occasionne la procédure.

Art. 44 II. Expertise

¹ En principe, l'expertise ne peut être confiée qu'à un seul expert.

² L'article 259 al. 2 du code de procédure civile est réservé.

Art. 45 III. Mesures provisionnelles

1. Compétence matérielle

¹ Si le procès est pendant devant la chambre, son président est compétent pour ordonner les mesures provisionnelles ; toutefois, la chambre ordonne les mesures provisionnelles qui sont requises à son audience.

² S'il n'y a pas de procès pendant, les mesures provisionnelles sont ordonnées par le président de la chambre.

Art. 46 2. Recours

Sous réserve du recours en appel pour déclinatoire (art. 377 CPC), les ordonnances de mesures provisionnelles rendues par le président ou par la chambre ne sont pas susceptibles de recours.

CHAPITRE III**Voie de recours****Art. 47** Recours

¹ Les causes jugées en vertu de la présente loi sont susceptibles de recours en appel conformément à l'article 390 du code de procédure civile.

Art. 48 Application du code de procédure civile

...

TITRE TROISIÈME**Dispositions finales et transitoires****Art. 49** I. Abrogations

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment :

1. la loi du 20 novembre 1958 sur la juridiction des prud'hommes, remplacée par la présente ;
2. l'article 34 de la loi d'application, du 4 février 1969, de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle.

Art. 50 II. Modifications

¹ L'article 30 al. 1 de la loi d'application, du 4 février 1969, de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle est modifié comme suit :

...

² L'article 349^{ter} ch. 6 de la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg, du 28 novembre 1911 (LACC), est modifié comme suit :

...

³ La note marginale de l'article 349^{ter} LACC est modifiée en ce sens que

...

Art. 51 III. Procès pendants

Les procès pendants et ceux dans lesquels les délais de recours ne sont pas échus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont terminés

selon les dispositions de la loi du 20 novembre 1958 sur la juridiction des prud'hommes.

Art. 52 IV. Publication et entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de la publication de la présente loi, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1973 (ACE 9.1.1973).*